

REGLEMENTER L'USAGE DU TELEPHONE AU VOLANT

Le Code de la route interdit de téléphoner au volant. Comment réagir vis-à-vis des salariés qui disposent de véhicules de fonction et ne respectent pas cette interdiction ?

Quelle réponse apporter

L'usage d'un téléphone tenu en main en conduisant est interdit. Il est par ailleurs également interdit de porter à l'oreille, pendant la conduite, tout dispositif susceptible d'émettre du son (oreillettes notamment).

Conduire avec un téléphone à la main ou en portant à l'oreille un dispositif audio de type écouteurs, oreillette ou casque est passible :

- d'une amende forfaitaire de 135 euros ;
- d'un retrait de trois points du permis de conduire.

Un décret de mai 2020 prévoit la rétention du permis de conduire pour les conducteurs tenant un téléphone en main et commettant en même temps une autre infraction au Code de la route en matière de règles de conduite des véhicules, de vitesse, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage. La rétention pourra être suivie d'une suspension du permis de conduire pour une durée maximale de 6 mois. Cette mesure est en vigueur depuis le 22 mai 2020.

Vos salariés doivent dorénavant répondre de leurs infractions commises avec un véhicule appartenant à l'entreprise ou loué par celle-ci, constatées par un radar automatisé. **Parmi les infractions visées figure l'usage du téléphone tenu en main.** Vous avez l'obligation de transmettre les coordonnées des salariés concernés dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi ou de la remise de la contravention.

Seuls sont autorisés :

- le recours aux dispositifs de téléphonie intégrés aux véhicules ;
- l'utilisation du téléphone portable s'il constitue une simple aide à la navigation ou à la conduite et à la condition qu'il soit bien placé dans le champ de vision du conducteur (sur le tableau de bord par exemple), afin de ne jamais avoir à détourner les yeux de la route.

Mais il faut se souvenir que les conducteurs qui téléphonent en conduisant ont **cinq fois plus de risque d'avoir un accident** et 1 accident sur 10 est désormais associé à l'usage du téléphone au volant.

Lorsque votre salarié est, dans le cadre de ses fonctions, amené à conduire, vous avez une obligation de prévenir le risque d'accident, en délivrant tout d'abord au conducteur une information complète relative :

- aux règles du Code de la route et à l'obligation de le respecter ;
- à la nécessité d'entretenir le véhicule ;
- aux techniques de chargement/déchargement ;
- aux facteurs de risque (alcool, médicaments, fatigue, endormissement, etc.) et aux comportements à adopter pour diminuer ce risque (pauses, alimentation, etc.).

Votre responsabilité peut être engagée en plus de celle du salarié en cas d'accident si vous ne pouvez pas justifier d'actions de prévention sur les risques liés à l'usage du téléphone au volant.

Dans le cadre de cette information, vous devez évoquer la question du téléphone au volant et **en interdire très fermement l'usage**, en rappelant non seulement l'existence de la sanction pénale, mais encore les statistiques relatives à ce type d'accident.

Il est donc impératif de préciser par **note de service** ou dans le **règlement intérieur de l'entreprise** les règles d'usage du téléphone en voiture et d'imposer aux conducteurs que les communications ne se fassent qu'à l'arrêt. Bien souvent, on constate que ces consignes ne sont pas données par écrit.

Cette obligation peut également être utilement rappelée dans le **contrat de travail du salarié**, notamment dans la clause de mise à disposition d'un véhicule professionnel.

La mise en place d'une **charte communication** peut s'avérer être une solution efficace pour réglementer l'usage du téléphone par vos salariés. Vous pouvez par exemple : imposer aux salariés d'actionner le renvoi des appels vers la messagerie quand ils sont au volant, leur demander de planifier et de vous communiquer des plages horaires durant lesquelles vous pouvez les joindre ainsi que les clients et fournisseurs.

Pour prévenir les risques liés à l'utilisation du téléphone en voiture, vous devez donner des consignes de sécurité fermes aux salariés qui prennent le risque de vouloir rester joignables en permanence, y compris lors de leurs déplacements, pour leurs clients et collaborateurs.

Ces consignes devront détailler les bons réflexes à adopter, notamment :

- si le salarié attend un appel, faire prévenir l'interlocuteur, juste avant de partir, de son indisponibilité ;
- stationner en toute sécurité pour prendre un appel ;
- si le conducteur est accompagné, laisser le passager gérer les appels ;
- mettre le téléphone en mode avion ou silencieux pour ne pas être tenté de répondre ;
- programmer un message sur répondeur indiquant que vous conduisez et ne pouvez, pour des raisons de sécurité, prendre l'appel.

Et ensuite ?

Mettre en place et afficher les consignes d'utilisation du téléphone en voiture n'est malheureusement pas toujours suffisant. Lorsque vous constatez qu'un salarié ne les respecte pas et continue d'utiliser son téléphone tout en conduisant, vous devez agir et, si nécessaire, utiliser la voie disciplinaire en lui notifiant un **avertissement. Les sanctions doivent être graduées.**

La jurisprudence considère que le fait de **téléphoner au volant ne justifie pas à lui seul un licenciement**. En revanche, la désobéissance du salarié et des avertissements prononcés à son encontre peuvent justifier une telle sanction. Veillez donc à formaliser les avertissements formulés à l'encontre de vos salariés.

Textes officiels

C. trav., art. [L. 4121-1](#) (obligation de sécurité de l'employeur), [L. 4121-2](#) (principes généraux de prévention), [R. 4432-1](#) à [R. 4433-7](#) (prévention des risques dus au bruit), [L. 4161-1](#), [L. 4161-2](#) et [D. 4161-2](#) (définition des facteurs de pénibilité au travail)

C. route., art. [L. 121-6](#) (obligation de transmettre les coordonnées de l'auteur d'une infraction routière), [R. 130-11](#) (liste des infractions dans le cadre de l'obligation de transmission des coordonnées de l'auteur d'une infraction)

Cass. soc., 14 mars 2012, n° 10.26-829 (le fait d'avoir passé à quelques reprises des appels sans kit main libre pour un salarié n'ayant pas fait l'objet d'avertissement non constitutif d'une faute grave)

Loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, n° 2016-1547, du 18 novembre 2016

Décret n° 2016-1955, du 28 décembre 2016, et arrêté du 15 décembre 2016 (modalités de transmission des coordonnées de l'auteur d'une infraction routière)

Cass. civ. 2^e, 9 mars 2017, n° 15-27.538 (la prise en charge par l'employeur des amendes réprimant une contravention au Code de la route commise par un salarié est constitutive d'un avantage en nature)

Décret n° 2020-605, du 18 mai 2020, portant diverses dispositions en matière de sécurité routière

Source : Tissot avril 2024